



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

la

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

## **Avis sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et sa notice associée de Valras-Plage (Hérault)**

N°Saisine : 2023-011747

N°MRAe : 2023AO60

Avis émis le 17 juillet 2023

# PRÉAMBULE

***Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 18 avril 2023, l'autorité environnementale a été saisie par la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée pour avis sur le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Valras-Plage (Hérault).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022 ) par Yves Gouisset, Marc Tisseire, Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 25 avril 2023.

Le préfet de département a également été consulté le 25 avril 2023.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup>.

1 [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# SYNTHÈSE

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Valras-Plage, objet du présent avis, constitue la seconde révision, la première ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe le 8 décembre 2022 suite à soumission à évaluation environnementale, en date du 18 mai 2022, du dossier de demande d'examen au cas par cas relatif à cette révision.

Ces révisions successives du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune sont menées conjointement avec l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune (le projet de PLU déposé pour avis de la MRAe en date du 30 mai 2023) afin de mettre en conformité le zonage avec les évolutions du PLU.

La première révision du zonage réduisait les zones placées en assainissement collectif par rapport au zonage en vigueur (retrait du zonage collectif des parcelles non desservies par un réseau d'assainissement public sans pour autant réduire les surfaces raccordées à la station d'épuration, des réseaux privés assurant ce raccordement) avec un objectif de mise en cohérence avec le fonctionnement en place.

La seconde révision présentée ici consiste en la mise en cohérence du zonage d'assainissement avec le projet d'urbanisation du PLU par le raccordement au réseau d'assainissement collectif existant des futurs secteurs à urbaniser (densification, renouvellement urbain, et passage de résidences secondaires en résidences principales) et des logements situés à proximité de ce réseau. Le zonage garantit ainsi le raccordement à l'assainissement collectif de tous les secteurs identifiés comme urbanisables à court terme.

Les recommandations émises dans l'avis de la MRAe en date du 8 décembre 2022 ont pour certaines été intégrées. Cependant le dossier n'a toujours pas répondu à la nécessité de produire une évaluation argumentée des incidences permettant de démontrer l'absence de risques notables de dégradation de la qualité des eaux et des milieux naturels du projet de zonage d'assainissement présenté.

La MRAe reprend ainsi les recommandations émises dans son précédent avis auxquelles le rapport présenté ici n'a pas apporté de réponses et recommande de :

- compléter la description du programme de travaux concernant les eaux claires parasites dans les réseaux d'assainissement par une présentation de la méthodologie employée pour cibler les réseaux à renouveler et de proposer un ordre de priorité prenant en compte les incidences sur l'environnement,
- compléter le dossier afin de rendre compte de la démarche d'évaluation environnementale du plan (évaluation des incidences du plan sur les zones humides, les milieux aquatiques et la qualité sanitaire des eaux de baignade),
- définir, en cas de besoin, des mesures d'évitement ou de réduction (en particulier la réalisation d'un plan d'action précis qui permette de limiter les risques de pollution des installations ANC non conformes).

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Présentation du contexte et du projet de zonage d'assainissement des eaux usées

La commune de Valras-Plage, d'une superficie de 235 ha, située à 15 km au sud de Béziers sur le littoral héraultais, est incluse dans la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée (CABM), autorité compétente en matière d'eau et d'assainissement (collectif et non collectif)<sup>2</sup>. Depuis 2020, les zonages d'assainissement sont révisés par la CABM ; les zones d'assainissement collectif sont dessinées en fonction des réseaux d'assainissement actuels car les extensions de réseaux ne sont pas prises en charge par la collectivité. Les grands ensembles ouverts à l'urbanisation et portés par les communes, avec des aménageurs définis, sont intégrés par blocs en assainissement collectif, en fonction des tranches de réalisation si elles existent. La CABM ne révisera les zonages d'assainissement des eaux usées des communes de son territoire, qu'à l'occasion des révisions des PLU.

Le zonage d'assainissement des eaux usées de Valras-plage, élaboré en 2006, a fait l'objet d'une première révision qui avait pour objet de retirer du zonage d'assainissement collectif les parcelles non desservies par un réseau d'assainissement public :

- la majorité des secteurs urbanisés a été maintenue en assainissement collectif et les parcelles proches de la capitainerie (rive droite de l'Orb) et le camping situé au centre bourg ont été classés en assainissement non collectif (ANC) tout en étant raccordés au système de collecte public via des réseaux privés,
- sur la partie est, l'ensemble de la rive gauche de l'Orb a été reclassé en zonage ANC (l'école de voile et le centre de vacances sont desservis en assainissement semi-collectif à maîtrise d'ouvrage privée),
- sur la partie ouest, le secteur actuellement en zonage d'assainissement collectif mais non raccordé a été classé en zonage ANC.

Cette première révision du zonage a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 8 décembre 2022<sup>3</sup>.

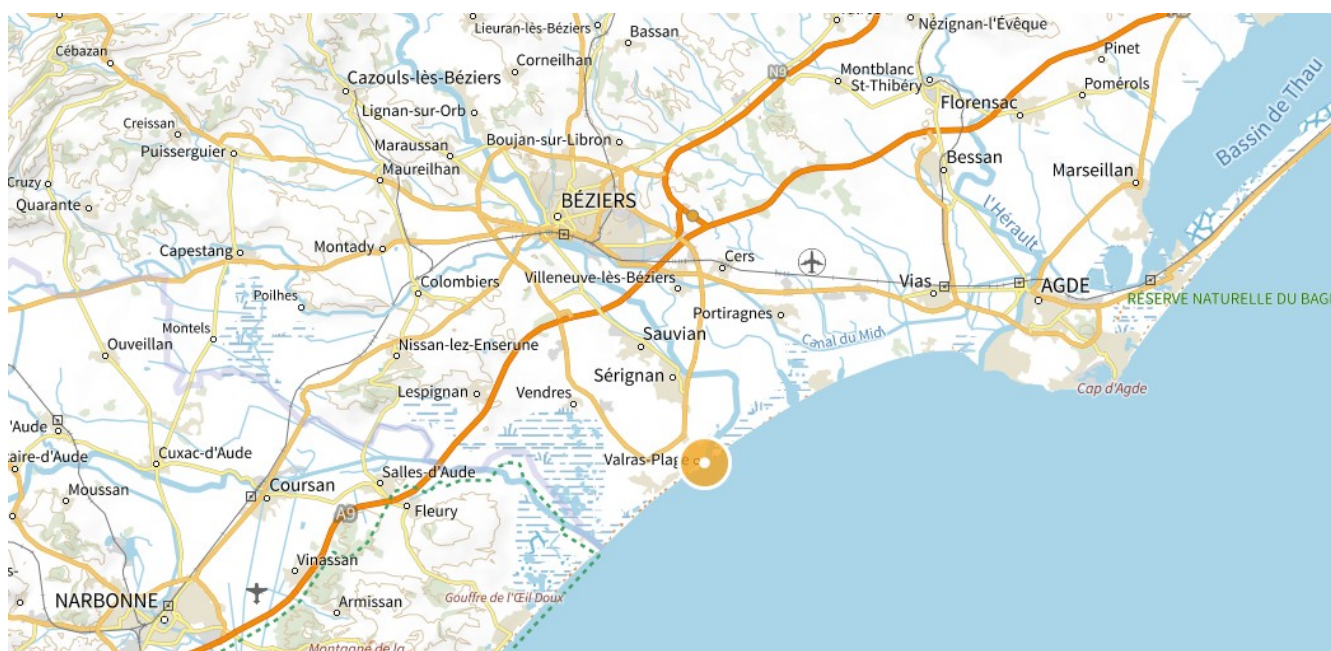


Figure 1: Localisation de la commune

- 2 La CABM a pris la compétence assainissement collectif le 1er janvier 2002 et a réalisé un « schéma directeur d'assainissement » à l'échelle de son territoire, validé fin 2006
- 3 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022ao101.pdf>

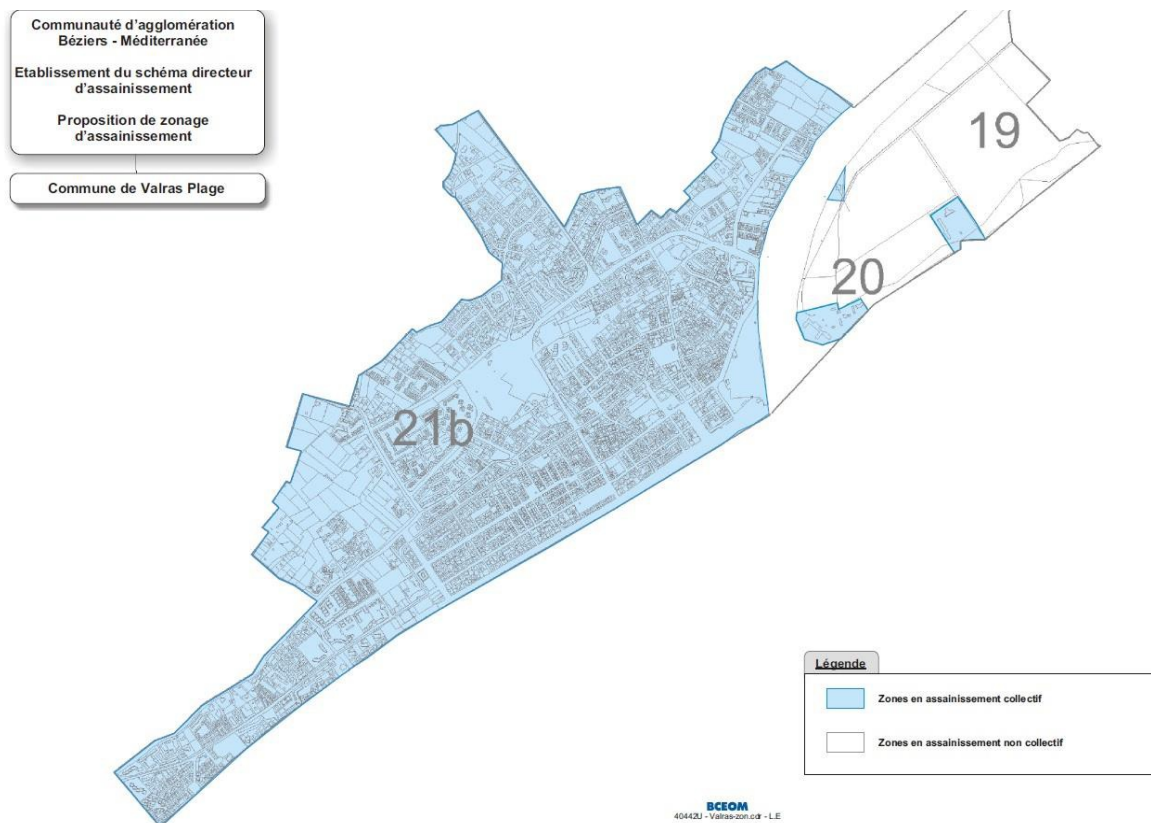


Figure 2: zonage d'assainissement des eaux usées approuvé – 2006 (avant projet de révision)

Compte tenu de l'élaboration du projet de PLU de Valras-Plage, arrêté le 27 octobre 2022 (et transmis à la MRAe pour avis le 13 juin 2023<sup>4</sup>), la commune a entrepris une nouvelle révision de son zonage d'assainissement des eaux usées qui, comme lors de la précédente révision, porte uniquement sur le zonage d'assainissement collectif, et a pour objet :

- d'ajuster les contours du zonage d'assainissement collectif définis précédemment au projet d'urbanisation prévu par le PLU ;
- d'ajuster les contours du zonage d'assainissement collectif aux raccordements déjà réalisés ;
- d'évaluer la nécessité de raccorder de nouveaux secteurs au réseau d'assainissement collectif, notamment ceux dont l'urbanisation a le plus évolué.

Les secteurs concernés par la révision ont été déterminés afin de répondre aux objectifs suivants :

- mise à jour du contour de la zone d'assainissement collectif sur les secteurs raccordés/collectés ou non depuis le 1<sup>er</sup> zonage ;
- actualisation des projets d'assainissement collectif sur les secteurs définis en assainissement collectif mais pour lesquels les travaux ne sont pas réalisés ;
- propositions de projets d'assainissement collectif sur les secteurs présentant des difficultés pour la réalisation de dispositifs d'assainissement autonome.

Le Conseil communautaire a choisi de privilégier en zone d'assainissement collectif les secteurs urbanisables et raccordables sur le réseau existant par la création d'extensions vers les secteurs d'urbanisation future dense mais également à fort enjeu environnemental.

4 Au moment de la validation du présent avis, la MRAe n'a pas rendu celui au titre du projet de PLU.

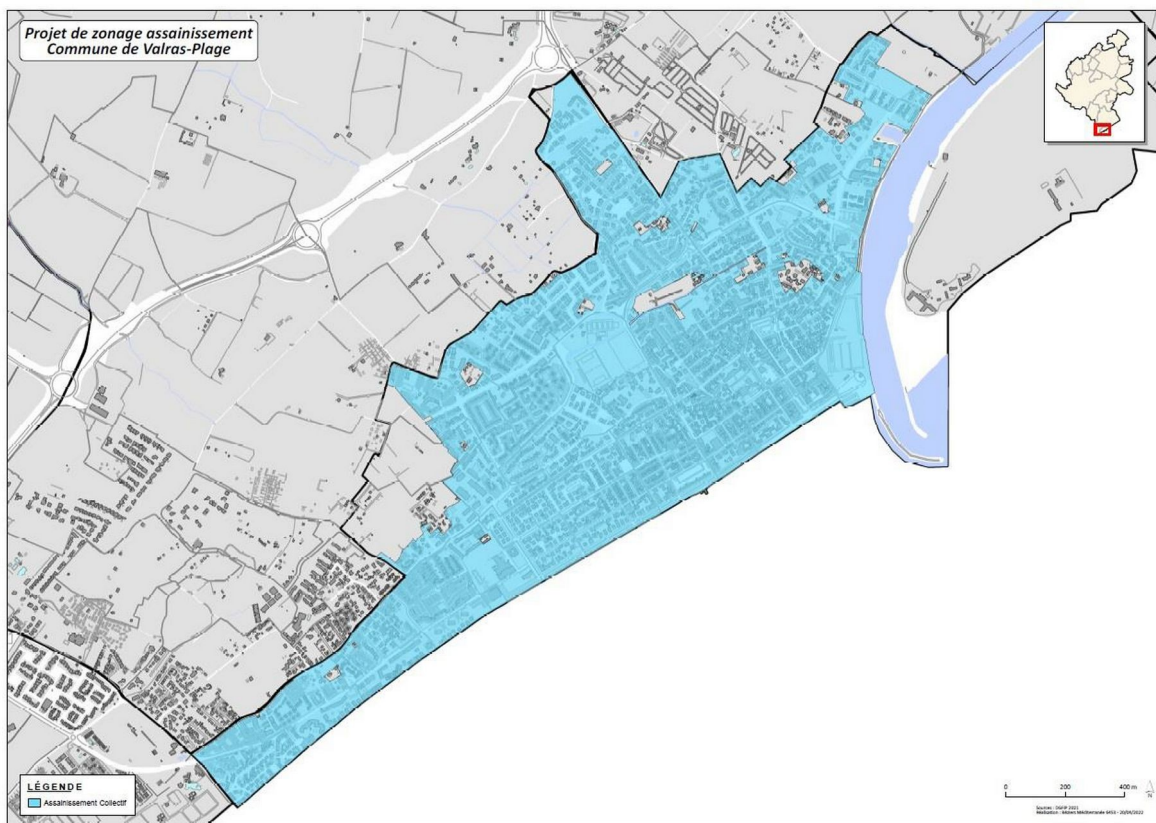


Figure 3: projet de zonage d'assainissement des eaux usées - 2022

## 2 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

La commune de Valras-Plage est marquée par :

- une forte variation saisonnière de la population : de 4 207 habitants à l'année (avec un taux de variation annuel de - 0,7 %), elle passe à 40 055 habitants en été (données INSEE 2017) ;
- un habitat dense ;
- la présence d'une masse d'eau souterraine « Sables astiens de Valras-Agde » utilisée pour l'alimentation en eau potable de la commune, et de captages communaux implantés en zone urbaine (forages F2 Château d'Eau, F3 Recanette et F4 Casino) ;
- la présence d'une masse d'eau superficielle « l'Orb de l'amont de Béziers à la mer » en état écologique moyen et bon état chimique, et d'un réseau de nombreux petits ruisseaux intermittents, canaux et fossés remarquables ;
- la présence d'une masse d'eau côtière « Embouchure de l'Aude - Cap d'Agde » en bon état écologique et chimique ;
- la présence de zones à enjeux biodiversité, notamment trois zones humides (« Domaine des Orpeillères », « Cosses de Lembac » et « Clos Marin ») et trois zones Natura 2000 (zone spéciale de conservation (ZSC) « les Orpeillères », zone de protection spéciale (ZPS) « est et sud de Béziers » au niveau des dunes et ZSC en mer « côtes sableuses de l'infralittoral languedocien »).

Au regard de ces spécificités et des effets attendus du zonage d'assainissement des eaux usées, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- la préservation des milieux naturels terrestres et aquatiques.

### 3 Prise en compte de l'environnement et des impacts du projet de révision sur la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines et des milieux naturels terrestres et aquatiques

Le rapport environnemental comprend l'ensemble du contenu réglementaire d'un rapport environnemental défini à l'article R. 122-20 du code de l'environnement et des thématiques attendues pour un zonage d'assainissement.

#### État actuel de l'assainissement collectif

Le réseau, de type séparatif, représente un linéaire total de 41,1 km très majoritairement gravitaire (36,9 km). Le taux de desserte est de 95,6 % (taux de population raccordée au système d'assainissement collectif).

Le volume d'eaux usées collecté est de l'ordre 1 500 000 m<sup>3</sup>/an. Des infiltrations d'eaux claires parasites sont mentionnées pouvant être à l'origine d'une surcharge hydraulique ponctuelle.

Les eaux usées sont traitées par la station d'épuration (STEP) intercommunale de Sérignan-Valras, d'une capacité totale de 53 000 Équivalent-Habitant (EH), dont l'exutoire se situe à l'embouchure de l'Orb avec la mer. La station est composée de deux files de traitement permettant l'adaptation aux variations de charge de la période estivale : une filière biologique d'une capacité nominale de 12 500 EH et une filière physico-chimique d'une capacité de 40 500 EH.

La notice du schéma directeur d'assainissement précise qu'environ 37,5 % de la capacité de la station est utilisée par la commune de Valras-plage.

L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le secteur du Casino, qui prévoit la réalisation de 200 logements représentant une augmentation de 480 EH (ratio de 2,4 EH par logement), portera la charge de Valras à 4 720 EH, en adéquation avec la capacité épuratoire de la STEP : la notice d'assainissement prend en compte une évolution de charge attendue passant de 4 240 EH actuellement à 5 034 à l'horizon 2040 et 5 638 EH à l'horizon 2055.

Les surfaces desservies en assainissement collectif sont en diminution entre le zonage 2006 et le projet de zonage 2022, par contre la population desservie par le service d'assainissement collectif est en augmentation.

Concernant la problématique des sulfures d'hydrogène (H<sub>2</sub>S) dans les réseaux, source de corrosion des ouvrages et de mauvaises odeurs, des premières actions curatives sont en place (injection de chlorure ferrique FeCl<sub>3</sub> qui fait précipiter les sulfures dans les postes de relevage et de refoulement d'eaux usées de la commune).

La MRAe rappelle à cet égard que la précipitation engendre une production de boues supplémentaires et que la littérature spécialisée recommande le chlorure ferreux comme alternative au chlorure ferrique, moins corrosif et à l'origine d'une production de boues moins importante.

Concernant les eaux claires parasites, le taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées est de 1,37 % sur la commune de Valras-Plage pour une moyenne de 0,66 % sur les communes de la CABM et une moyenne nationale de 0,7 %. Le schéma directeur d'assainissement de la CABM tient compte de ces caractéristiques dans les actions à entreprendre, en particulier les réhabilitations et renouvellements des réseaux pour réduire les eaux claires parasites permanentes (eau de nappe s'introduisant dans les réseaux).

#### État actuel de l'ANC

Le diagnostic mené en 2021 a permis de recenser 58 installations ANC sur la commune. Seules 5 installations sont considérées comme « conformes » et 12 « non conformes sans risque sanitaire ou environnemental ». 28 installations sont « non conformes avec un risque sanitaire ou environnemental identifié » (soit 48 % des installations du parc ANC). Le rapport mentionne que le « *pourcentage de conformité assez faible est associé régulièrement à des problématiques de cabanisation* ».

Plusieurs de ces installations sont regroupées à proximité du captage destiné à l'alimentation en eau potable (AEP) F4 du Casino mais en dehors du périmètre de protection du captage.

Le secteur en rive gauche de l'Orb, au niveau de l'embouchure du fleuve (Orpellières), hors zone urbaine, n'est pas desservi par les réseaux de collecte.

## Les orientations du PLU et la révision du zonage d'assainissement collectif

Le rapport expose que les choix opérés par la collectivité en matière de zonage d'assainissement relèvent d'un compromis qui doit permettre de répondre aux exigences imposées par la protection des ressources en eau (nappes, rivières, ruisseaux, étangs, zones ostréicoles), la salubrité publique (notamment les écoulements d'eaux usées dans les caniveaux ou les fossés conduisant à des nuisances sanitaires et olfactives) et le développement futur (prise en compte des zones constructibles du PLU), tout en restant compatible avec les possibilités financières et en intégrant les paramètres de qualité des sols, la prise en compte du fonctionnement actuel des systèmes en place, et les possibilités techniques de mise en œuvre des filières individuelles.

La commune de Valras-Plage a peu de possibilités pour faire évoluer son parc de logement ; elle privilégie un développement urbain en accord avec le Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI), s'appuyant sur la densification et le renouvellement urbain et favorisant le passage de résidences secondaires en résidences principales. La consommation foncière du projet de PLU, estimée à 0,51 ha, prévoit uniquement le remplissage des « dents creuses » ou des constructions faisant suite à des divisions parcellaires.

De manière générale, la présence du réseau de la station de Sérignan-Valras-Plage préside à l'extension de la zone d'assainissement collectif qui concerne ainsi :

- les secteurs situés à proximité de ce réseau ;
- le bourg ;
- les espaces à urbaniser en continuité des zones urbaines actuelles.

Le rapport estime que la station de Sérignan-Valras-Plage, dimensionnée pour une capacité de 53 000 EH, dispose encore de capacités résiduelles de 12 000 EH.

En ce qui concerne l'ANC, la définition du zonage d'assainissement a été réalisée en tenant compte :

- du phénomène de cabanisation, maintenu dans le futur PLU ;
- de l'absence de voie d'accès en domaine public, nécessaire à l'implantation d'un réseau ;
- de l'implantation des ANC en dehors du périmètre de protection des captages.

Le rapport stipule que la technique de l'assainissement non collectif est mieux adaptée pour les parcelles à l'écart de la commune, du fait que les contraintes d'aménagement et de surface sont réduites, même si l'aptitude des sols est faible pour l'ANC. Lors de leur réhabilitation il conviendra de favoriser au maximum l'infiltration superficielle, même si elle est faible, avant un éventuel rejet des eaux traitées vers un exutoire hydraulique superficiel.

## Incidences environnementales du projet de zonage d'assainissement

Le rapport conclut à l'absence d'incidences sur :

- le réseau hydrographique dans la mesure où « *les dispositifs à mettre en œuvre pour l'ANC seront adaptés au milieu et à l'hydrographie* » ;
- les milieux naturels et la continuité écologique, dont la préservation a été prise en compte dans la délimitation des secteurs d'urbanisation future (le PLU ne prévoit aucune extension de l'urbanisation sur une zone humide inventoriée sur le territoire communal) et du fait que les habitations les plus proches du Domaine des Orpellières sont conformes ou non conformes sans impact ;
- la ressource souterraine de la nappe astienne, du fait que la profondeur de la nappe protège cette dernière vis-à-vis de la source de pollution que représentent les ANC non conformes ;
- les trois captages d'AEP de la commune, du fait de la mise en conformité des ANC non conformes avec impact en bordure des points de prélèvements.

La MRAe ne peut, en l'absence de démonstration, se satisfaire de ces conclusions, alors même que le choix a été fait de privilégier en zone d'assainissement collectif les secteurs urbanisables et raccordables sur le réseau existant par la création d'extensions vers les secteurs d'urbanisation future dense mais également à fort enjeu environnemental. Or il apparaît que pour les zones à fort enjeu environnemental concernées par des dispositifs d'ANC non conformes, l'impact du zonage d'assainissement reste à évaluer et potentiellement à réduire ou supprimer.

La MRAe reprend la plupart des remarques et recommandations émises dans son précédent avis du 08 décembre 2022 auxquelles le rapport présenté ici n'a pas apporté de réponses :



- concernant les eaux claires parasites dans les réseaux d'assainissement : « **La MRAe recommande de compléter la description du programme de travaux par une présentation de la méthodologie employée pour cibler les réseaux à renouveler et de proposer un ordre de priorité prenant en compte les incidences sur l'environnement.** »,

- « aucune évaluation des incidences du plan n'a été présentée sur les milieux aquatiques, sur les zones humides référencées sur le territoire communal alors que plusieurs installations d'ANC non conformes sont recensées au sein de la zone humide du « Clos Marin, sur la qualité sanitaire des eaux de baignade »,

- « aucune mesure de réduction n'est proposée pour limiter les incidences potentielles des installations ANC qui desservent un habitat de type « cabanisation » qui n'a pas vocation à être pérennisé par l'implantation d'un réseau d'assainissement » mais qui demeure néanmoins présent dans le PLU,

- « **La MRAe recommande de compléter le dossier afin de rendre compte de la démarche d'évaluation environnementale du plan. Sont notamment attendues, une évaluation des incidences du plan sur les zones humides, sur les milieux aquatiques concernés et sur la qualité sanitaire des eaux de baignade. Suite à cette analyse et en cas de nécessité, des mesures d'évitement ou de réduction sont à proposer, en particulier la réalisation d'un plan d'action précis (études, travaux, calendrier...) qui permette de limiter les risques de pollution des installations ANC non conformes (lutte contre la « cabanisation » ou encouragement à la mise aux normes des installations) ».**

Enfin, alors que le taux de conformité technique des installations n'est que de 11 % (5 installations conformes sur 45 contrôlées), la MRAe recommande d'adapter le contrôle des installations dans les zones sujettes à cabanisation et où, de plus, les sols ne sont pas favorables à l'assainissement individuel et nécessitent des techniques spécifiques plus onéreuses et qui doivent être correctement mises en œuvre (filtres à sables verticaux ou tertres d'infiltration).